

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des représentants, dans la séance du 4 mai courant, à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission, à l'unanimité aussi, vous en propose l'adoption.

Le ff. Président et Rapporteur,
LE CLEF.

Le projet a été adopté par le Sénat sans discussion.

235. — 10 septembre 1908. —

Arrêté royal. — Hypothèque maritime et fluviale. — Salaires dus au conservateur. (Monit. du 25 septembre 1908.)

Léopold II, etc. Vu le titre Ier et le titre IX du livre II du Code de commerce sur la navigation maritime et la navigation intérieure;

Vu la loi du 4 septembre 1908 relative à la saisie et à la surenchère sur aliénation volontaire des navires et des bateaux;

Vu la loi du 9 septembre 1908 portant réduction des droits d'enregistrement et exemption des droits d'hypothèque en faveur de la navigation maritime et de la navigation intérieure;

Vu l'article 8 de la dite loi ainsi conçu :

Sont exemptes de tout droit particulier les formalités hypothécaires relatives aux navires et aux bateaux.

Les salaires dus au conservateur sont déterminés par arrêté royal.

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est payé d'avance, à titre de salaire, au conservateur chargé du service de l'hypothèque maritime et fluviale, savoir :

1^o Un franc pour chaque formalité opérée au registre-matricule.

Le salaire est exigible par le fait du dépôt, lorsque l'inscription est retardée à raison du défaut d'immatriculation;

2^o 25 centimes par formalité constatée, sans que le salaire puisse être inférieur à un franc, pour chaque copie ou extrait du registre-matricule;

3^o 1 franc pour tout certificat négatif;

4^o 2 centimes par ligne de vingt syllabes, pour les copies collationnées des documents déposés dans les archives de la conservation.

Art. 2. Il est payé, en outre, au conservateur un salaire de 10 centimes par 1,000 francs pour l'inscription et, le cas échéant, pour le renouvellement d'inscription des actes renfermant une convention prévue par l'article 8 du livre II du Code de commerce, lorsque l'acte a donné lieu, du chef de cette convention, à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Ce salaire est liquidé sur le montant de la somme qui a servi de base au droit d'enregistrement; il n'est dû qu'une seule fois, quel que soit le nombre des navires ou des bateaux faisant l'objet de la convention.

Art. 3. Ne donneront lieu à aucun salaire les formalités requises en exécution de l'article 5 de la loi du 10 février 1908.

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

236. — 11 septembre 1908. — Arrêté

royal par lequel la Société Nationale des chemins de fer vicinaux est autorisée à établir et à exploiter, à titre de partie intégrante de la ligne vicinale de Binche-Beaumont-Bersillies-l'Abbaye, la partie de cette ligne s'étendant sur le territoire de la commune de Solre-sur-Sambre. (Monit. du 20 septembre 1908.)

(Voy. arr. roy. 9 février, 23 juillet et 25 octobre 1907.)

237. — 11 septembre 1908. — Arrêté

royal par lequel les propriétés situées dans la vallée du ruisseau de la Cauvenne, sur le territoire de la commune de Bertrix, et intéressées à l'exécution de travaux communs d'assèchement et d'irrigation, sont réunies en association de wateringue, sous la dénomination de «Wateringue du ruisseau de la Cauvenne». (Monit. des 21-22 septembre 1908.)

238. — 11 septembre 1908. — Arrêté

royal. — Wateringue de la Houille. — Règlement. — Modification. (Monit. du 20 septembre 1908.)

Un arrêté royal du 11 septembre 1908 approuve une modification à l'article 28 du règlement d'ordre et d'administration intérieure de la wateringue de la Houille, à Louette-Saint-Pierre, Gedinne et Patignies (province de Namur), modification proposée par l'assemblée générale des membres de l'association.

239. — 16 septembre 1908. — Loi

contenant le budget des recettes et des

dépenses extraordinaires pour l'exercice 1908 (1). (Monit. du 18 septembre 1908.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1908 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à concurrence de cent quarante et un millions nonante-deux mille cinq cents francs (141,092,500 fr.).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture.	fr. 3,900,000
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.	95,042,000
Ministère des finances.	1,738,000
Ministère des travaux publics	40,412,500
Total.	fr. 141,092,500

Art. 2. Il est ouvert au ministère des travaux publics un crédit de quarante-cinq millions cinq cent mille francs (45,500,000 fr.) destiné à assurer l'exécution de l'article 3 de l'Acte additionnel au traité de cession de l'Etat Indépendant du Congo à la Belgique et à alimenter le fonds spécial créé par l'article 4 du même Acte; aucun délai n'est assigné aux imputations à faire à charge de ce crédit.

Art. 3. Il est ouvert au ministère des finances un crédit de huit millions de francs (8,000,000 fr.) destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 de

la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril de la même année entre l'Etat et la ville de Bruxelles et relative à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords.

Art. 4. Il est ouvert au ministère des affaires étrangères un crédit de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) pour l'achat et l'appropriation de l'hôtel affecté à la légation et au vice-consulat de Belgique à Téhéran.

Art. 5. Sont approuvés :

1° L'acte passé le 22 juin 1908 portant vente par l'Etat à la Société du canal et des installations maritimes de Bruxelles de l'emplacement du nouvel entrepôt public et de ses dépendances, moyennant 79 annuités de 12,388 fr. 38 c.;

2° La convention conclue le 22 juin 1908 entre l'Etat et la Société du canal et des installations maritimes de Bruxelles aux fins, notamment, d'augmenter le capital de la société et la part d'intervention de l'Etat en raison des changements apportés au projet primitif des travaux.

Le Gouvernement est autorisé à approuver les modifications que la société apportera à ses statuts et aux plans du canal, conformément à la dite convention.

Art. 6. Il est ouvert :

1° Au ministère des finances, un crédit de quatorze millions quatre cent huit mille francs (14.408.000) en prévision de l'éventualité où l'Etat, conformément à l'article 1^{er}, littéra *b*, 3^e et 4^e alinéas, de la convention conclue le 22 juin 1908 avec la Société du canal et des installations maritimes de Bruxelles, déciderait de libérer au comptant sa souscription à l'augmentation du capital stipulée par le littéra *a* du même article;

2° Au ministère des travaux publics, un crédit d'un million neuf cent cinquante mille francs (1,950,000 fr.), devant servir, avec le reliquat des crédits votés antérieurement pour la transformation du canal de Bruxelles au Rupel, au paiement à la société susdite des sommes stipulées au profit de

(1) Session de 1907-1908.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 141. — Rapport, n° 172. — Amendement, n° 180.

Session extraordinaire de 1908.

Documents parlementaires. — Amendements, nos 22, 44, 48.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 20 et 21 août 1908, p. 772 à 777 et 801 à 837.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 9. — Rapport, n° 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 9 septembre 1908, p. 199 à 204 et 207. (Note du *Moniteur*.)

celle-ci par les articles 3 et 5 de la convention du 22 juin 1908.

Art. 7. Sont ouverts les crédits suivants, représentant des parties de crédits antérieurs dont il n'a pu être fait usage dans le délai légal, savoir :

A. Au ministère de la guerre :

1° Un crédit de un million six cent quatre-vingt-deux mille cinquante francs soixante-seize centimes (fr. 1,682,050.76), destiné aux travaux de construction et de parachèvement de la nouvelle école militaire;

2° Un crédit de cent dix-huit mille six cent cinquante-quatre francs soixante-dix-sept centimes (fr. 118,654.77), pour la construction des routes militaires de Liège et de Namur et l'établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions;

3° Un crédit de deux cent trente-cinq mille six cent cinquante-deux francs quatre-vingt-sept centimes (fr. 235,652.87), pour l'extension du champ de tir de l'artillerie, à Brasschaet.

B. Au ministère des finances un crédit de cent trente mille francs (130,000 fr.), destiné à faire des avances au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

TITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 8. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi :

1° Une somme de cent soixante francs (160 fr.), due à M. Goffin, receveur de l'enregistrement à Soignies, pour avoir négocié, en 1902, l'acquisition d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la station de Soignies;

2° Une somme de trente et un francs vingt centimes (fr. 31.20), due à M. Seret, inspecteur de l'enregistrement à Hasselt, pour indemnité concernant des négociations, en 1902, de terrains nécessaires à l'aménagement de la station de Beverst;

1908.

3° Une somme de trois cent seize francs (316 fr.), une de deux cent trente-huit francs (238 fr.) et une de deux cent trente-huit francs (238 fr.), dues respectivement aux héritiers de feu M. J. Leemans, à Saint-Gilles lez-Bruxelles; à M. A. Cattoir, géomètre-expert à Bruxelles, et à M. Franken, architecte à Ixelles, pour frais d'expertise, en 1902, d'immeubles nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Schaerbeek à Hal;

4° Une somme de cent quarante-huit francs six centimes (fr. 148.06) et une de cent trente-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes (fr. 134.85), dues à M. Delvaux, notaire à Etterbeek, pour avoir occupé, en 1902, dans des instances en expropriation d'immeubles à Etterbeek, nécessaires à l'établissement du chemin de fer de Schaerbeek à Hal.

Art. 9. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à contracter, en cas de nécessité, des marchés pour la fourniture de matériel de traction et de transport, au delà du crédit porté à l'article 5 du tableau annexé à la présente loi, sans que la valeur de ces marchés puisse excéder pour chacune des années 1909, 1910 et 1911, une somme égale au montant du dit crédit, et seulement pour du matériel à livrer respectivement en 1909, 1910 et 1911.

Les paiements en seraient imputables sur les budgets extraordinaires de 1909, 1910 et 1911.

Art. 10. Le Gouvernement est autorisé à exproprier, dans les conditions visées à l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1906 et en vue des destinations qui y sont mentionnées, les immeubles situés sur les territoires des communes d'Hoevenen, Eeckeren et Merxem indiqués aux plans parcellaires et tableaux d'emprises arrêtés par le ministre des travaux publics le 23 avril 1908.

La limite des emprises à effectuer sur le territoire d'Anvers, en vertu du même article, entre le bassin Lefebvre et la digue appelée « Linie Dijk » est modifiée conformément aux indications du plan-tableau arrêté par le ministre des travaux publics le 18 août 1908.

TITRE III. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 11. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1908 sont évaluées à la somme de un million trois cent neuf mille cinq cents francs (1,309,500 fr.)

Elles se composent :

1 ^o Des quotes-parts des Etats maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut	fr. 28,000
2 ^o De la part revenant à l'Etat dans la septième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900	91,500
3 ^o Du produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	450,000
4 ^o Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes	200,000
5 ^o Du prix de vente de terrains, situés à Ostende, cédés à M. North. (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant. — 10 ^e annuité.)	540,000
Total.	fr. 1,309,500

TITRE IV. — EMPRUNT.

Art. 12. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de la présente loi, sur les recettes prévues à l'article 11, sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances est autorisé à

créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

Art. 13. Le Gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1908 par application de l'article 7 de la loi du 24 mai 1906 et de l'article 16 de la loi du 18 août 1907, aux crédits alloués par les articles 1^{er}, 3 et 7 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1908, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 3 et 7 de la présente loi. Les excédents disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat est applicable à ces reports.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Contresigné par le ministre des finances (M. LIEBAERT).

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1908.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
Art. 1 ^{er} . Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange	200,000 »	3,900,000 »
Art. 2. Subsidés aux communes pour des travaux intéressant l'hygiène publique	700,000 »	
Art. 3. Voirie vicinale. — Travaux de construction.	3,000,000 »	
2^o MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.		
Art. 4. Chemins de fer. — Voies et travaux	46,155,000 »	92,042,000 »
Art. 5. Chemins de fer. — Traction et matériel.	39,147,000 »	
Art. 6. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	1,100,000 »	
Art. 7. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	6,940,000 »	
Art. 8. Marine. — Dépenses mises à charge de l'Etat belge par la convention conclue le 8 octobre 1907 entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut	500,000 »	
Art. 9. Marine. — Acquisition d'une malle à turbines.	1,200,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
3 ^e MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 40. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes fr.	200,000 »	1,738,000 »
Art. 41. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales	300,000 »	
Art. 42. Acquisition du bois de Colfontaine, à Eugies et Sars-la-Bruyère	1,238,000 »	
4 ^e MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — Routes.		
Art. 43. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Squares et parcs publics dépendant des routes de l'Etat : création. Subsidés aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsidés pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés; subsidés aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats fr.	12,000,000 »	
B. — Bâtiments civils.		
Art. 14. Mont des Arts : expropriations. — Aménagement provisoire des terrains acquis pour le Mont des Arts fr.	800,000 »	
Art. 15. Palais de Bruxelles et aménagements de la place des Palais.	1,500,000 »	
Art. 16. Palais du Cinquantenaire. — Musées royaux des arts décoratifs et industriels	800,000 »	
Art. 17. Ecole de médecine vétérinaire. — Travaux d'achèvement et mobilier fixe	437,500 »	
Art. 18. Palais des anciens Princes-Evêques de Liège. — Construction d'un bâtiment dans la troisième cour pour l'agrandissement du Palais de justice	100,000 »	
C. — Travaux hydrauliques.		
Art. 19. Meuse. — Expropriations et travaux fr.	1,000,000 »	
Art. 20. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	1,000,000 »	
Art. 21. Canaux de Liège à Anvers et embranchements. — Expropriations et travaux	1,500,000 »	
Art. 22. Escaut. — Expropriations et travaux	1,525,000 »	
Art. 23. Lys. — Expropriations et travaux	1,150,000 »	
Art. 24. Rupel. — Expropriations et travaux	250,000 »	
Art. 25. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 26. Canal de dérivation de la Lys. — Expropriations et travaux	250,000 »	
Art. 27. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 28. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	2,300,000 »	
Art. 29. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	100,000 »	
Art. 30. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. Etablissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port	2,000,000 »	
Art. 31. Port de Blankenberghe. — Expropriations et travaux	300,000 »	
Art. 32. Port de Nieupoort. — Travaux	250,000 »	
Art. 33. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. Indemnités des fonctionnaires membres de la commission mixte de contrôle. Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs et d'une station sanitaire. Honoraires	2,200,000 »	40,412,500 »
Art. 34. Etablissement d'un port de refuge à La Panne. — Frais d'études	50,000 »	
Art. 35. Côte. — Expropriations et travaux	500,000 »	
Art. 36. Expropriations en vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers et de l'exécution des travaux qui en sont la conséquence, y compris le détournement des cours d'eau; de l'extension des installations maritimes et de leurs dépendances, ainsi que des installations du chemin de fer; du détournement des Schyns, ainsi que du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; de l'établissement		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
du dispositif de défense qui, entre l'Escaut en aval d'Anvers et la chaussée de Bréda, serait substitué à l'enceinte actuelle en vertu d'une loi spéciale ou par la voie du budget extraordinaire, sur rapport d'une commission mixte à nommer par arrêté royal; du déplacement des installations de la pyrotechnie et de la création de nouveaux quartiers; du détournement des cours d'eau sur les deux rives de l'Escaut (art. 1 ^{er} et 2, 1 ^o , de la loi du 30 mars 1906). — Exécution de ceux des travaux visés dans ces dispositions qui incombent au département de travaux publics, hormis l'amélioration du cours de l'Escaut entre Anvers et le Kruisschans et les travaux qui en sont la conséquence (art. 5, 1 ^o , de la dite loi) fr.	4,300,000 »	
Art. 37. Expropriations en vue de l'exhaussement des terrains du polder de Borgerweert, de l'assainissement et de l'aménagement de cette région; de l'établissement des voies ferrées, gares, canaux, quais et dépendances de ces divers ouvrages, de l'exécution des autres travaux d'utilité publique analogues, ainsi que de la création de nouveaux quartiers (art. 3 de la loi du 30 mars 1906). — Exécution des travaux d'exhaussement, d'assainissement et d'aménagement de la région du polder de Borgerweert, ainsi que pour l'établissement de communications entre la dite région et l'agglomération anversoise (art. 5, 2 ^o , de la dite loi)	2,000,000 »	
Art. 38 Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	4,000,000 »	
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires . . . fr.		141,092,500 »

240. — 16 septembre 1908. —
Arrêté royal. — Dépenses extraordinaires
de l'exercice 1908. (Monit. du 18 septem-
bre 1908.)

Léopold II, etc. Vu l'article 7 de la loi du 24 mai 1906 (*Moniteur*, nos 148 et 149), l'article 16 de la loi du 18 août 1907 (*Moniteur*, n° 235) et l'article 13 de la loi du 16 septembre 1908 (*Moniteur*, n° 262), contenant respectivement le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour les exercices 1906, 1907 et 1908;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est approuvé le tableau ci-annexé, dressé conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 13 de la loi du 16 septembre 1908 et s'élevant à la somme de trois cent nonante millions quatre cent nonante-trois mille sept cent trente-trois francs nonante-huit centimes (fr. 390,493,733.98).

Art. 2. Par application de l'article 7 de la loi du 24 mai 1906, de l'article 16 de la loi du 18 août 1907 et de l'article 13 de la loi du 16 septembre 1908, les imputations sur les crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé sont limitées ainsi qu'il suit :

Sur ceux qui figurent dans la colonne 5, jusqu'au 31 décembre 1908; sur ceux qui figurent dans la colonne 6, jusqu'au 31 décembre 1909, et sur ceux qui figurent dans la colonne 7, jusqu'au 31 décembre 1910, sauf en ce qui concerne le crédit de 45,500,000 francs repris sous l'article 29 et pour lequel aucun délai n'est assigné.

Art. 3. L'article 128 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868, portant règlement général sur la comptabilité de l'État, est applicable aux liquidations effectuées à charge des crédits faisant l'objet du tableau ci-annexé.

Art. 4. Le présent arrêté est exécutoire le jour de sa publication au *Moniteur*.

Notre Ministre des finances (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.